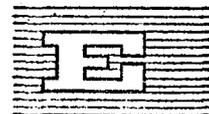


NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1982/SR.6  
8 février 1982

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 4 février 1982, à 10 h 30

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.82-15271

La séance est ouverte à 10 h 55.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1481, E/CN.4/1482, E/CN.4/1483 et Add.1; A/36/706-S/14762)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1477 et Add.1, E/CN.4/1487, E/CN.4/1490, E/CN.4/1491, E/CN.4/1498; E/CN.4/1982/3, E/CN.4/1982/6)

1. M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que, selon les documents dont la Commission est saisie à propos du problème des territoires arabes occupés, et compte tenu des faits intervenus récemment, la situation au Moyen-Orient semble s'être aggravée en raison de l'intensification de la politique d'agression d'Israël dans la région. Israël bénéficie pour cela de l'appui de son allié stratégique, les Etats-Unis, et il a été conforté dans sa position par la signature de l'accord de Camp David. Les exemples de cette politique d'agression ne manquent pas, qu'il s'agisse de l'attaque contre les installations nucléaires iraqiennes, des bombardements au Liban ou de la décision de la Knesset d'annexer les hauteurs du Golan. Israël applique par ailleurs une politique d'annexion des territoires arabes occupés en 1967, où il viole les droits de l'homme de la population arabe en créant des colonies de peuplement juives et en semant la terreur. Ce faisant, Israël bafoue non seulement les droits de l'homme les plus élémentaires, mais aussi les normes du droit international universellement reconnues.

2. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a souligné, dans son dernier rapport (A/36/579), que la population des territoires occupés était privée de ses droits les plus fondamentaux et que la situation dans ces territoires constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales (paragraphe 401). Il ressort du rapport du Comité spécial que les autorités de Tel-Aviv envisagent de créer quelque 70 nouvelles colonies de peuplement entre 1980 et 1985 (paragraphe 31, 33) et que, pour la période d'octobre 1980 à juin 1981 seulement, une somme de 62,5 millions de dollars aurait été consacrée à des projets de cet ordre (paragraphe 35).

3. Le Gouvernement israélien ne cache pas ses intentions vis-à-vis des territoires arabes occupés. Le Premier Ministre israélien lui-même a déclaré qu'Israël ne quitterait aucune parcelle des territoires occupés (paragraphe 56) et le Ministre de l'agriculture a affirmé qu'on allait créer une base économique solide pour les colonies juives (A/36/579, par. 55). Israël a imposé dans les territoires occupés un régime de terreur. Depuis le début de l'occupation, les autorités israéliennes auraient détenu, à un moment ou à un autre, plus de 200 000 personnes, soit un cinquième de la population totale des territoires en question. Le Comité spécial s'est inquiété aussi des conditions de détention dans les prisons israéliennes, qui sont très mauvaises.

4. Israël persiste dans sa politique insensée malgré les protestations de l'opinion mondiale et au mépris des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement par la Commission des droits de l'homme. Depuis l'accord de Camp David, le Gouvernement israélien a intensifié ses activités. Israël occupe toujours une partie du territoire des Etats arabes voisins, où il exerce un contrôle rigoureux, en vue d'incorporer dans l'Etat d'Israël les portions de territoire saisies. Une occupation de fait est donc remplacée par une annexion de jure, comme cela a été le cas pour le secteur oriental de Jérusalem.

5. En décembre 1981, Israël a encore commis un acte illégal avec l'annexion des hauteurs du Golan, qui a provoqué l'indignation du monde entier. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la décision d'Israël était nulle et non avenue et a exigé son abrogation immédiate. Dans ses résolutions 446 de 1979 et 465 de 1980, le Conseil de sécurité avait déjà souligné que toutes les mesures prises par Israël en vue de modifier le caractère physique ou géographique et la composition démographique des territoires occupés en 1967, y compris Jérusalem, n'avaient aucun effet juridique et constituaient une violation de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. On peut considérer qu'Israël a été encouragé à occuper les hauteurs du Golan par la conclusion de son accord de coopération stratégique avec les Etats-Unis. La prétendue suspension de cet accord est une simple manoeuvre qui ne saurait tromper personne.

6. La Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont reconfirmé récemment, dans leurs résolutions 1 (XXXVII) et A/36/147, respectivement, que la politique israélienne constituait une violation des droits de l'homme les plus élémentaires de la population de la Palestine et des autres territoires arabes occupés; elles ont également exigé l'annulation de toutes les mesures d'annexion, de création de colonies, etc. prises par le Gouvernement israélien. Or ce dernier n'en tient aucun compte car il continue à bénéficier de l'appui des Etats-Unis, qui lui fournissent des milliards de dollars et le défendent sur la scène internationale. On peut rappeler, à ce propos, qu'à la dernière session de l'Assemblée générale la délégation des Etats-Unis n'a approuvé aucun des sept projets de résolution présentés sur la question du Moyen-Orient et qu'elle s'est prononcée contre trois d'entre eux. Les Etats-Unis ont également opposé leur veto, au Conseil de sécurité, pour empêcher l'adoption d'une résolution qui prévoyait des sanctions contre Israël à la suite de l'annexion des hauteurs du Golan.

7. La RSS de Biélorussie a toujours condamné les mesures prises par Israël, qui découlent toutes de son crime essentiel, à savoir son occupation persistante des territoires arabes occupés. La seule solution à ces violations des droits de l'homme est de trouver un règlement global au Moyen-Orient. Compte tenu des événements survenus dernièrement, il est indispensable de régler ce problème de façon équitable dans le cadre d'une conférence internationale réunissant toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine bien entendu. Au vingt-sixième Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique, M. Brejnev s'est déclaré favorable à ce mode de règlement, conforme à la position de principe de l'Union soviétique dans ce domaine.

8. La délégation biélorussienne souhaite par conséquent que la Commission des droits de l'homme condamne la politique israélienne dans les territoires arabes occupés et exige qu'il soit mis un terme aux violations des droits de l'homme qui y sont commises. Elle se tient prête à participer à l'élaboration de propositions dans ce sens.

9. M. SALAH-BEY (Algérie) déclare que la communauté internationale devra continuer à se préoccuper du sort du peuple palestinien tant que celui-ci n'aura pas été réglé et que la paix dans la région sera menacée. En dépit des nombreuses résolutions et décisions adoptées par l'ONU et par d'autres instances internationales pour témoigner de leur soutien à la cause palestinienne, l'entité sioniste poursuit ses actes de piraterie internationale et sa politique de terreur et d'expansionnisme et continue à occuper illégalement les territoires arabes et palestiniens. Devant le défi sioniste, il appartient à la Commission de réaffirmer que l'inacceptable ne pourra jamais devenir un fait acquis et de refuser l'institutionnalisation d'une politique fondée sur l'oppression, la haine et la discrimination raciale.

10. Le régime sioniste prétend imposer sa loi à toute la région du Moyen-Orient, comme en témoigne son dernier acte, l'annexion des hauteurs du Golan. Cette décision proclame la nature même du sionisme qui, depuis trois décennies, pratique la politique du fait accompli et du terrorisme d'Etat, agressant les pays limitrophes et s'emparant par la force de leurs territoires.

11. On rappellera qu'à sa dernière session, l'Assemblée générale a condamné énergiquement, dans sa résolution A/36/147, l'occupation persistante par Israël du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, y compris Jérusalem, et exigé le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés. L'Assemblée a également rejeté tous les accords partiels et traités séparés qui vont à l'encontre de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et elle a condamné expressément la politique d'Israël dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, avec toutes les mesures qu'elle comporte à l'encontre des ressortissants syriens qui s'y trouvent. L'Assemblée a déclaré que toutes ces mesures étaient nulles et non avenues et qu'elles constituaient des violations flagrantes de la quatrième Convention de Genève de 1949. Elle a demandé enfin que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance du Liban soient strictement respectées afin que l'Etat libanais rétablisse son autorité exclusive sur tout son territoire.

12. Par ailleurs, dans sa résolution A/36/157, l'Assemblée générale a déclaré que la décision du Gouvernement israélien d'appliquer sa législation sur les hauteurs du Golan était nulle et non avenue, et a déploré la persistance de la politique sioniste d'annexion. L'Assemblée a exigé qu'Israël revoie immédiatement sa décision et toutes les autres mesures qui constituent une violation flagrante du droit international. Elle a prié enfin le Conseil de sécurité de mettre en oeuvre le chapitre VII de la Charte au cas où Israël n'appliquerait pas cette résolution. Le veto des Etats-Unis a malheureusement empêché le Conseil de sécurité de recourir aux mesures coercitives prévues par la Charte. C'est dire que certains pays s'associent volontairement aux desseins criminels d'une politique raciste en apportant à Israël une assistance politique et militaire. Cette provocation n'est que la conséquence de la complaisance et de l'appui des milieux impérialistes vis à vis du régime israélien.

13. Bien que les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, aient fait à maintes reprises l'objet d'une condamnation unanime, les droits les plus élémentaires restent bafoués. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a constaté, dans son dernier rapport (A/36/579), que le Gouvernement israélien avait intensifié sa politique d'annexion des terres arabes occupées et de violation des droits fondamentaux de la population arabe soumise à la domination sioniste. Cette situation, a déclaré le Comité spécial, constitue plus que jamais une grave menace contre la paix et la sécurité internationales et il appartient à la communauté internationale d'intervenir par tous les moyens pour y mettre un terme.

14. La politique délibérée d'Israël se traduit, dans les faits, par des défis systématiques fondés sur la violence et l'oppression. Les tortures, les punitions collectives, les arrestations arbitraires et les condamnations les plus injustes se multiplient. La confiscation des terres et des biens, ainsi que la création de nouvelles colonies de peuplement et la mainmise sur les richesses du sous-sol palestinien se développent à outrance. Cette politique tendant à modifier le caractère des territoires occupés est contraire à toutes les normes du droit international et notamment de la quatrième Convention de Genève de 1949; elle ne peut que freiner les efforts déployés en faveur d'une paix déjà compromise par l'attitude de l'Etat sioniste.

15. La communauté internationale ne peut rester indifférente devant ces agressions graves et persistantes. La Commission des droits de l'homme doit donc prendre d'urgence des mesures concrètes et vigoureuses.

16. Dans la mesure où le problème palestinien est au centre de la crise du Moyen-Orient, le règlement de celle-ci passe nécessairement par la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien. Ce dernier a notamment le droit de disposer de lui-même et de s'organiser dans le cadre institutionnel qu'il aura choisi librement. Toute solution partielle ou de compromis négligeant les droits du peuple palestinien ne fera qu'aggraver la situation et compromettre la paix dans cette région stratégique de la planète. C'est pourquoi l'accord de Camp David et le traité de Washington, qui signifient l'abandon de la cause palestinienne, ont été vivement condamnés par la communauté internationale. La question palestinienne peut encore moins se satisfaire d'une prétendue autonomie. La nouvelle politique sioniste dans les territoires arabes occupés vise à perpétuer l'occupation et à dénier au peuple palestinien le droit de s'autodéterminer et de fonder son propre Etat sous l'égide de son représentant unique et légitime, l'Organisation de libération de la Palestine.

17. Si la question de la Palestine continue à être discutée dans les instances internationales, c'est parce que l'occupation israélienne persiste depuis 1947. Ceci rapproche la question palestinienne de celle des violations des droits de l'homme en Afrique australe. En effet, il y a une collusion significative entre Israël et l'Afrique du Sud dans leur entreprise de racisme et d'apartheid, qui constitue un danger pour la communauté internationale du fait que les deux régimes se livrent à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité au sens de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

18. La Commission des droits de l'homme ne saurait faillir à sa tradition hautement humanitaire et elle devrait contribuer à soulager la détresse d'un peuple spolié de ses droits. La persistance de l'illégalité, de l'odieux et de l'inacceptable ne peuvent laisser indifférent. Il est du devoir et il y va même de l'honneur de l'Organisation des Nations Unies, des autres instances internationales et de la Commission en particulier de s'élever contre les situations engendrées par des violations massives et systématiques des droits fondamentaux de l'homme.

19. M. SOFFER (Observateur d'Israël) relève le manque d'objectivité et de fiabilité du dernier rapport du comité dénommé Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/36/579); cela, au demeurant, caractérisait déjà ses rapports antérieurs. C'est un fait que l'existence et les travaux de ce Comité procèdent non pas d'une sollicitude envers les droits de l'homme, mais d'une tentative qui est faite pour dresser l'opinion mondiale contre Israël, et l'image qu'il donne de la situation s'en trouve déformée. La délégation israélienne se propose de rétablir la vérité à l'intention de la Commission.

20. Le Comité spécial entend étudier la situation dans les territoires en question, sans tenir compte des circonstances particulières de celle-ci. Il méconnaît totalement les motifs de la présence israélienne dans les territoires et appréhende donc la question dans une perspective partisane et viciée. Il faut rappeler qu'Israël a été victime d'une guerre d'agression en 1967 et qu'il a pris le contrôle de ces territoires après que des pays arabes hostiles eurent essayé de l'annihiler. L'administration qu'exerce Israël découle donc directement de l'agression arabe et toute autre "explication" avancée n'est que falsification patente de l'histoire.

21. Selon les experts du droit international, la quatrième Convention de Genève de 1949 n'est juridiquement pas applicable à la situation sui generis des territoires actuellement administrés par Israël, puisque aussi bien ces territoires ne se sont jamais trouvés sous la "souveraineté légitime" de la Jordanie dans le cas de la Judée et Samarie, ou de l'Égypte dans le cas de la bande de Gaza. En effet, la présence jordanienne en Judée et Samarie, de 1948 à 1967, était la conséquence d'une invasion et "l'annexion" unilatérale de ces territoires en 1950 par la Jordanie n'était pas juridiquement fondée et n'a été reconnue que par deux pays dans le monde; quant à la bande de Gaza, l'Égypte l'a conquise à la faveur de la guerre de 1948 et n'a jamais essayé de la revendiquer en tant que territoire égyptien. Israël ne peut donc être considéré comme une puissance occupante au sens de la Convention susmentionnée; il ne fait qu'exercer, en vertu du droit international, son droit d'administrer ces territoires. Il importe cependant de souligner ici que depuis 1967, le Gouvernement israélien, applique volontairement et même au-delà pour ce qui est de la protection et du bien-être des habitants de ces territoires, toutes les dispositions humanitaires du Règlement de La Haye et de la quatrième Convention de Genève et qu'il a toujours veillé à ce que ses organes civils et militaires s'y conforment comme si elles étaient applicables en l'espèce et obligatoires.

22. Les habitants de ces territoires participent démocratiquement à la gestion de leurs affaires publiques, ce qui est plus qu'il ne leur avait jamais été donné de le faire en 19 ans d'administration arabe, et ils jouissent de meilleures conditions de vie. Malgré les tentatives de sabotage de l'OLP, des élections municipales libres se sont déroulées en Judée et Samarie en 1972 et 1976, et les élus qui sont des sympathisants radicaux de l'OLP ont été comme les autres acceptés par les autorités israéliennes. La législation jordanienne est appliquée en Judée et Samarie, et la législation égyptienne dans la bande de Gaza. Israël n'a jamais exécuté un seul terroriste et les terroristes arrêtés font l'objet de procès équitables et publics. En vertu des accords de Camp David, Israël a encouragé la population de Judée et Samarie à mettre en place ses propres conseils administratifs autonomes et, en novembre 1981, il a remplacé par une administration civile le gouverneur militaire des territoires administrés. Le système judiciaire israélien, réputé pour son indépendance, son intégrité et son impartialité, garantit les droits de la population des territoires administrés, au même titre que ceux des citoyens israéliens. Les habitants de ces territoires peuvent par exemple porter plainte, devant la Haute Cour de justice israélienne, contre le Gouvernement israélien, ses ministres et ses fonctionnaires, et contre les membres de l'administration civile; ils peuvent former un recours d'habeas corpus en cas d'arrestation qu'ils jugent illégale.

23. Contrairement à ce qui se passait avant 1967, la liberté de la presse est totale dans les territoires administrés : quotidiens et autres revues en langue arabe, même hostiles à Israël, paraissent librement, la seule interdiction concernant l'incitation à la violence et au terrorisme; chacun est libre d'écouter le programme radiophonique ou télévisé de son choix, qu'il provienne de Jérusalem du Caire, d'Arman, de Beyrouth ou de Damas.

24. Le 28 juin 1967, le Gouvernement israélien a promulgué la loi sur la protection des lieux saints, qui garantit aux membres de toutes les religions la liberté de culte et d'accès à leurs lieux saints respectifs, lesquels sont administrés par des représentants des religions concernées. Des écoles religieuses spéciales existent pour les musulmans et des professeurs d'enseignement religieux et des étudiants d'université sont autorisés à recevoir une formation dans des Etats arabes.

25. Les habitants de la Judée et Samarie et de Gaza, de même que les touristes et les visiteurs, jouissent d'une totale liberté de mouvement : dans le cadre de la politique des "ponts ouverts", ils peuvent se rendre en Jordanie et dans d'autres Etats arabes, pour des motifs d'ordre personnel ou professionnel, et regagner librement leur foyer. Chaque année, plus de 400 000 Arabes exercent cette liberté, et 150 000, venant de pays arabes, obtiennent des permis de séjour de longue durée en Judée et Samarie; environ 70 000 Arabes vivant dans les territoires administrés exercent une activité lucrative en Israël.

26. Dans le domaine de l'enseignement aussi, Israël s'est attaché à apporter des améliorations quantitatives et qualitatives : avant 1967, il n'y avait pas d'université en Judée et Samarie; aujourd'hui, il existe dans cette région 13 établissements d'enseignement supérieur, dont quatre universités; le nombre des enfants scolarisés, notamment celui des filles, a considérablement augmenté; le nombre total des classes dans tous les territoires administrés s'est accru de 80 % depuis 1967, et le montant des fonds accordés par le Gouvernement israélien au titre de l'éducation dans ces territoires s'est accru de plus de 4 000 % entre 1967 et 1981. Il faut signaler ici que les autorités ont dû, à l'occasion, fermer provisoirement certains établissements d'enseignement, à la suite de violences qui s'y étaient déchaînées.

27. L'amélioration des conditions de vie et des services de santé primaires ainsi que des services de santé spécialisés a permis de relever sensiblement le niveau de santé de la population des territoires administrés : les services hospitaliers et les écoles de médecine se sont développés, en quantité et en qualité, ainsi que les services de prévention, de diagnostic, de soins et de rééducation mis à la disposition de tous les résidents de ces territoires.

28. Depuis 1967, le Gouvernement israélien s'est employé avec succès à assurer un développement économique rapide des territoires administrés. Le produit national brut par habitant y a augmenté plus vite qu'en Israël, en Egypte, en Jordanie, en Syrie, en Iraq et au Liban; la production agricole et le taux de croissance industrielle ont augmenté chacun d'environ 11 % par an; et le fait le plus remarquable est que le taux de chômage y a été ramené à 1 %.

29. Malheureusement, d'aucuns s'emploient activement à miner la sécurité dans la région. La campagne de terreur de l'OLP a fait en 14 ans 2 396 victimes dans les seules zones de Judée et Samarie et de Gaza. Ceux qui cherchent à troubler la paix et l'ordre publics ne doivent pas s'attendre à rester impunis. Les autorités israéliennes n'ont pour tout recours que celui de répondre à l'exaspération, à l'intimidation et à la terreur impitoyable par les mesures qui s'imposent - notamment la démolition de maisons, que la Quatrième Convention de Genève autorise dans certains cas. En fait, le nombre des maisons démolies est faible et ne fait que diminuer : 35 maisons seulement ont été démolies ces quatre dernières années. Le Comité spécial, dans son rapport, reprend des allégations, dénuées de tout fondement, de mauvais traitements et de torture de prisonniers dont des fonctionnaires israéliens se seraient rendus coupables, alors qu'il ne fait que prendre note du rapport établi par des organisations non gouvernementales, en particulier Amnesty International et la Fédération internationale des droits de l'homme, sans mentionner leurs conclusions. Or dans son rapport publié en décembre 1980, la Fédération internationale des droits de l'homme a conclu que les examens médicaux poussés auxquels des personnes détenues pour des raisons de sécurité avaient été soumises ne révélaient aucune trace de tortures physiques ou psychologiques ou de mauvais traitements. De même, dans son rapport pour 1981, Amnesty International déclare n'avoir trouvé

aucun élément de preuve de torture ou de mauvais traitement en Israël ou dans les territoires administrés, alors qu'elle donne des descriptions horribles de tortures systématiques et d'exécution en masse dans maints pays arabes. Il est à noter qu'Israël est le seul pays au monde qui permette aux représentants du CICR de rendre visite à tout prisonnier ou détenu, quel qu'il soit, au bout de 14 jours suivant l'arrestation, et ensuite régulièrement, et de s'entretenir sans témoin avec lui. En fait, soucieux de respecter les droits civils des personnes détenues, en Israël et dans les territoires administrés, pour des raisons de sécurité, le Ministre de la justice d'Israël et d'autres fonctionnaires israéliens suivent de près la situation de ces détenus, qui reçoivent fréquemment la visite de l'avocat de leur choix et qui ont le droit d'interjeter appel auprès des tribunaux supérieurs israéliens. Il convient de souligner que dans les territoires administrés par Israël, il n'y a que six personnes détenues pour des raisons de sécurité. Et la Knesset a adopté récemment une loi stipulant que toute détention administrative envisagée doit être examinée et approuvée par un juge d'un tribunal civil avant de pouvoir prendre effet.

30. Dans son rapport, le Comité spécial traite longuement de l'acquisition des terres et des centres de peuplement juifs. Les terres ont toujours été acquises selon des procédures conformes en tout point au droit interne et au droit international, notamment les articles 52 et 53 du Règlement de La Haye. La plupart des terres acquises dans les territoires administrés ont été achetées par des intérêts privés, en vertu de transactions libres. On s'est effectivement approprié quelques terres appartenant à des propriétaires absents, mais lorsque les propriétaires ont pu être localisés, ils se sont vu offrir le choix entre une juste indemnisation ou une autre terre. Tout propriétaire de biens qui n'est pas satisfait de ce qui lui est offert a le droit de faire appel devant la Cour suprême d'Israël. Dans l'affaire Eilon Moreh, les terrains ont été réquisitionnés pour créer un centre de peuplement israélien, et les propriétaires ont exercé leur droit de présenter une pétition. La Haute Cour de justice israélienne a fait droit à la pétition, annulé l'ordre de réquisition et ordonné l'évacuation des personnes se trouvant dans le centre. Cette décision a été appliquée à la lettre. On a prétendu que les centres de peuplement juifs sont un obstacle à la paix. Or s'il en était ainsi, Israël aurait conclu il y a longtemps déjà la paix avec ses voisins. En effet, de 1948 à 1967, l'Egypte et la Jordanie avaient sous leur contrôle, respectivement, la bande de Gaza, la Judée et Samarie et il n'y avait aucun centre de peuplement israélien dans ces zones. Il n'y avait donc pas d'"obstacle" à la paix, et la vérité est que **les Arabes** refusaient même de parler de paix.

31. Dans son rapport, le Comité spécial déclare que les centres de peuplement israéliens des territoires violent l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. C'est ignorer les circonstances dans lesquelles cette Convention a été rédigée : selon les experts du droit international, le paragraphe 1 de l'article 49 interdit les transferts et les déportations par la force du genre de ceux effectués par les nazis durant la seconde guerre mondiale; le paragraphe 6 concerne le cas d'un occupant qui déplace les habitants d'un territoire occupé pour y établir ses propres ressortissants. Or il se trouve que la grande majorité des centres de peuplement juifs ont été créés dans des zones inhabitées et qu'il n'y a eu aucun déplacement de population arabe indigène. Bien au contraire, la population arabe de ces territoires s'est accrue de 20 % depuis 1967. De même, Israël a autorisé 45 000 Arabes à retourner dans les territoires administrés pour y résider en permanence, dans le cadre du programme de réunion des familles. Certaines organisations internationales n'ont pas considéré ces faits comme des "changements démographiques", mais ces mêmes organisations considèrent comme un changement de cette nature l'établissement en Judée et Samarie et à Gaza de 17 000 Juifs seulement, soit un et demi pour cent de la population totale de ces régions. Et d'après ce nouveau slogan international, il ne sied pas qu'un Juif vive parmi les Arabes, parce qu'il est Juif. Cette philosophie raciste est la même que celle qui sous-tend le Pacte de l'OLP, d'inspiration nazie. La condamnation des centres de peuplement israéliens correspond au dessein nazi, qui était de créer une zone "judenrein" - c'est-à-dire vide de tout Juif.

32. Il conviendrait donc, plutôt que de condamner Israël, de le louer pour ses efforts de maintien de l'ordre, de la sécurité et de la justice dans les territoires administrés.

33. L'ironie du sort, c'est que nombre de ceux qui font campagne contre Israël à la Commission des droits de l'homme se sont vus condamner, par d'autres organisations internationales, pour avoir commis de graves violations des droits de l'homme. La Commission s'est à peine intéressée aux actes illégaux et aux violations des droits de l'homme les plus flagrants de par le monde. Il faut regretter que maintes manifestations d'esclavage, de terrorisme international, d'assassinat politique et d'exécutions en masse n'aient jamais été examinées avec sérieux. Les principes réels des droits de l'homme ont été engloutis par une vague de résolutions verbeuses, tout aussi éloignées de la réalité et inapplicables les unes que les autres. La condamnation de toutes les actions d'Israël fait diversion, détournant l'attention d'événements et de situations d'ampleur internationale. Il ne fait aucun doute qu'Israël est accusé de terrorisme par des terroristes, de tactiques policières par des Etats policiers, de tortures par des tortionnaires et de racisme par des racistes. Les mesures prises par Israël contre les terroristes sont dénoncées, mais les actes terroristes eux-mêmes sont passés sous silence. Cet esprit partisan et cette hypocrisie appliqués aux droits de l'homme constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

34. La délégation israélienne lance un appel aux membres de la Commission pour qu'ils s'abstiennent de condamner à tort Israël. De fausses accusations ne peuvent que porter préjudice à l'audience, à la crédibilité et à l'efficacité de la Commission, et affaiblir le système des Nations Unies.

35. La délégation israélienne lance un appel à la Commission pour qu'elle prenne des mesures concrètes en faveur de la co-existence pacifique entre Israël et tous ses voisins arabes. Les accords de Camp David constituent une base solide et pratique pour aboutir à un règlement pacifique du différend arabo-israélien sous tous ses aspects, y compris la question importante des Arabes palestiniens. Ils prévoient pour les Arabes palestiniens résidant en Judée et Samarie et à Gaza un rôle actif dans la détermination de leur avenir, grâce à une participation entière aux négociations qui fixeront le statut définitif des zones dans lesquelles ils vivent. Les Arabes palestiniens se voient offrir de plus grandes chances d'autonomie, de prospérité et d'existence pacifique qu'ils n'en avaient avant. Il est regrettable que le déroulement du processus de paix ait été frustré par ceux qui préfèrent le terrorisme à la négociation, le dogme à la démocratie et la guerre à la paix. Il faut espérer que tout cela changera bientôt, et que des négociations véritables auront lieu, qui aboutiront à un règlement global et durable. Pour sa part, Israël persiste à croire que tous les peuples du Moyen-Orient finiront par vivre dans la paix, la coopération et le respect mutuel. Le Gouvernement et le peuple israéliens continueront donc de lutter pour atteindre ces objectifs, dans l'intérêt de la région et de toute l'humanité.

36. Dans l'intervention qu'il a faite à la séance précédente, le représentant de la République arabe syrienne a versé des larmes de crocodile sur l'"occupation israélienne illégale". Or ce représentant devrait être la dernière personne à parler d'occupation. Depuis qu'elle a envahi et occupé le Liban en 1976, l'armée syrienne, affublée du nom de "force arabe de dissuasion" contrôle et baillonne l'Etat souverain du Liban. Les troupes syriennes au Liban ont mené une politique de génocide contre les Chrétiens libanais et causé la mort de dizaines de milliers de citoyens libanais. Il est paradoxal et regrettable que la Commission ne s'intéresse pas à ces crimes perpétrés contre le peuple libanais.

37. De même, la Syrie encourage et soutient les attentats terroristes contre Israël et a aidé l'OLP à créer une infrastructure meurtrière dans le sud du Liban; en outre, elle a essayé de conquérir par deux fois la Jordanie, et elle a des prétentions territoriales sur la Turquie et sur l'Iraq. Des dirigeants arabes eux-mêmes, comme Khaled Sultan, parlementaire koweïtien, Saïl Salam, ancien Premier Ministre et Salim Hoss, ancien Premier Ministre, dénoncent cette politique syrienne.

38. M. DAOUDY (République arabe syrienne), sur un point d'ordre, déclare avoir parlé à la séance précédente de la question du Golan occupé parce qu'il s'agit précisément d'un territoire occupé dont il est question dans le rapport du Comité spécial et qui est à l'ordre du jour de la Commission. Cela n'est guère le cas pour les observations qui viennent d'être faites à propos du Liban.

39. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour une motion d'ordre, objecte que l'intervention du représentant de la Syrie est une violation du paragraphe 2 de l'article 42 du règlement intérieur de la Commission.

40. M. SOFFER (Observateur d'Israël), poursuivant sa déclaration, cite encore H. Joumblatt, chef du Mouvement national libanais, qui le 8 janvier 1982 a déclaré : "Ils ont voulu faire de Beyrouth une ville sectaire, horrible, impure, anarchique. Ils ont voulu en faire la poubelle du monde et de l'histoire... Il ne nous reste plus qu'à souhaiter que cela soit la fin de nos malheurs et que les forces de la légalité assument pleinement leurs responsabilités."

41. M. DAOUDY (République arabe syrienne), présentant une motion d'ordre, demande au Président si la question du Golan occupé est en dehors de l'ordre du jour. A son avis, la décision d'annexion du Golan que le Parlement a prise en décembre 1981 entre bien dans l'ordre du jour; il n'en est pas de même pour la présence syrienne au Liban, dont le Gouvernement libanais a demandé le renouvellement il y a quelques jours. Quant à l'intervention du représentant des Etats-Unis, elle montre que son pays et Israël parlent d'une même voix.

42. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), revenant sur sa motion d'ordre, répète que l'intervention du représentant de la République arabe syrienne est une violation du paragraphe 2 de l'article 42. D'autre part la présence syrienne au Liban relève du point 9 de l'ordre du jour, concernant le droit des peuples à la libre détermination; la motion d'ordre du représentant de la Syrie est donc inappropriée.

43. M. DAOUDY (République arabe syrienne) exerçant son droit de réponse, juge ahurissante l'observation du représentant des Etats-Unis d'Amérique. Oublie-t-il qu'il existe un Gouvernement libanais, représenté à l'ONU ? Considère-t-il qu'Israël doit défendre le Liban ?

44. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), réitérant sa motion d'ordre, demande que l'article 42 soit respecté.

45. Le PRESIDENT, souhaitant éviter de nouvelles motions d'ordre, demande à l'observateur d'Israël d'achever sa déclaration; il donnera ensuite au représentant de la République arabe syrienne la possibilité d'exercer son droit de réponse en ce qui concerne cette déclaration.

46. M. SOFFER (Observateur d'Israël) évoque les attaques de l'armée syrienne contre des villages israéliens de Galilée en 1947. Il rappelle aussi que le 30 juillet 1949 un armistice a été signé entre Israël et la Syrie; mais depuis lors la Syrie a refusé de reconnaître le droit d'Israël à l'existence.

Elle a utilisé l'avantage topographique du Golan pour des bombardements qui ont transformé en un cauchemar la vie de milliers de personnes, ainsi que pour des infiltrations terroristes. L'occupation actuelle du Golan par Israël est justifiée en droit international : l'occupant peut rester jusqu'à ce qu'un traité de paix soit conclu. C'est la belligérance et l'expansionnisme du Gouvernement syrien qui menacent, non seulement la sécurité d'Israël, mais aussi la paix dans tout le Moyen-Orient.

47. M. SOLA VILA (Cuba) estime que l'observateur d'Israël a parlé d'une manière hypocrite de la réalité dans les territoires arabes occupés. Cette occupation viole le droit à la libre détermination du peuple palestinien, qui peut donc légitimement recourir à tous les moyens de lutte pour recouvrer ce droit, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, qui le représente exclusivement. Depuis 1967 Israël impose sa volonté dans les territoires arabes occupés en fonction de ses intérêts nationaux, invoquant pour cela sa sécurité, alors même que l'insécurité dans la région est causée par son expansionnisme agressif. Israël ne tient compte des décisions ni de l'ONU, ni de la Conférence islamique, ni de la Conférence au sommet des pays non alignés, ni de la Commission des droits de l'homme. Les persécutions et les crimes quotidiens dans les territoires occupés, les bombardements de populations sans défense, le bombardement de la centrale de Tammouz en Iraq et l'annexion du Golan, tels sont les effets de la stratégie d'Israël, stratégie liée à celle des Etats-Unis d'Amérique, qui veulent faire échec aux intentions des pays arabes. Israël peut toujours compter sur l'appui politique, militaire et économique des Etats-Unis, et sur leur veto au Conseil de sécurité. Il est significatif qu'il ait pour autre allié l'Afrique du Sud, et qu'il ait également des liens avec les régimes fascistes d'Amérique latine. M. Solá Vila rappelle qu'il n'y aura pas de paix au Moyen-Orient tant que le problème crucial du peuple palestinien ne sera pas résolu et il déclare que la Commission doit condamner Israël pour sa politique dans les territoires arabes occupés.

48. Le PRESIDENT, se référant à l'article 76 du règlement intérieur, annonce que sauf objection il donnera la parole à l'observateur du Conseil international des traités indiens.

49. M. BURNSTICK (Conservateur du Conseil international des traités indiens), prenant la parole sur l'invitation du Président, rappelle tout d'abord que son organisation représente 98 nations indiennes de l'hémisphère occidental, est dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II), et fait partie du Comité des organisations non gouvernementales pour les droits de l'homme. Il déclare que le peuple indien de l'hémisphère occidental suit de près la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël depuis un certain nombre d'années. L'histoire du peuple indien et celle du peuple palestinien présentent des similitudes frappantes. L'évolution actuelle dans les territoires occupés, notamment sur la Rive occidentale et dans la Bande de Gaza, rappelle malheureusement la colonisation du peuple indien.

50. La colonisation et le génocide de ce peuple ont commencé avec la politique de déplacements découlant de l'"U.S. Indian Removal Act" de 1830. Ensuite, entre 1840 et 1900, la politique des réserves a été appliquée pour limiter l'étendue des zones indiennes et permettre l'expansion des colonies non indiennes. Entre 1887 et 1935 la politique d'assimilation découlant du "Dawes Act" de 1887 a eu pour but d'achever l'expulsion des Indiens et d'installer des colons non indiens autour des dernières terres qui leur restaient. Entre 1934 et 1950 la politique dite d'"autonomie", découlant

de l'"Indian Reorganization Act" de 1934, a consisté en fait à mettre en place une élite indienne pour appliquer les politiques du colonisateur. Dans les années 1950 et 1960 les Indiens ont été réinstallés dans des centres urbains, et depuis 1950 et jusqu'à ce jour est appliquée la politique appelée "termination policy", qui met un terme au statut des réserves et contraint les Indiens à s'intégrer dans la société non indienne environnante.

51. Ainsi la colonisation et le génocide d'un peuple entier ont pris plus d'un siècle, et n'ont pas encore tout à fait abouti en raison de la résistance des Indiens. Dans les territoires arabes occupés le même processus s'accomplit dans un laps de temps relativement court. Les politiques appliquées ont des noms différents, mais leurs effets sur les droits de l'homme sont les mêmes. L'encerclement des populations palestiniennes par des colonies israéliennes, la dispersion des villages palestiniens, le plan d'autonomie proposé pour la Rive occidentale et la Bande de Gaza, le contrôle des ressources palestiniennes par l'occupant et les tentatives de créer une élite dirigeante palestinienne contrôlée par le colonisateur, tout cela n'annonce rien de bon pour le maintien de l'identité nationale et culturelle du peuple palestinien. Le Conseil international des traités indiens lance un appel aux membres de la Commission qui adhèrent aux principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme pour qu'ils ne permettent pas la répétition d'une tragédie.

52. Le PRESIDENT rappelle les directives données par l'Assemblée générale en ce qui concerne le droit de réponse : la durée maximum des réponses est dix minutes la première fois, et cinq minutes la seconde; les observateurs peuvent faire des déclarations de même durée.

53. M. DAOUDY (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, déplore que dans sa déclaration l'observateur d'Israël ait rabaissé le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, en l'accusant de manquer d'objectivité et de sérieux, et d'avoir une approche injuste. Pourtant ce comité représente l'Organisation des Nations Unies, et ses membres ont été choisis par le Président de l'Assemblée générale; ce sont des personnes honorables, qui ont fait preuve de beaucoup d'objectivité. En fait, Israël n'a pas daigné répondre à leurs questions. Comment peut-on accuser d'un manque d'objectivité un organe que l'on traite avec un tel mépris ?

54. L'observateur d'Israël prétend qu'en 1967 la Syrie, l'Egypte et la Jordanie ont attaqué Israël, que cet Etat était ainsi en danger de mort, et que pour se défendre il a été amené à occuper les territoires arabes. La fausseté d'une telle assertion ressort de déclarations faites par des Israéliens eux-mêmes. En effet, en 1968 plusieurs généraux israéliens ont déclaré qu'Israël n'avait pas été en danger de mort et n'avait pas été contraint d'attaquer, mais qu'au contraire il avait voulu la guerre. M. Daoudy cite également le livre "La guerre secrète d'Israël", écrit par deux Israéliens, où il est fait mention de conciliabules entre Israël et les Etats-Unis en mai 1967, et de plans soumis aux Etats-Unis au sujet d'une attaque contre Nasser. Selon cet ouvrage des membres de l'état-major israélien ont alors rencontré de hauts responsables des Etats-Unis, et un de ces derniers leur a posé la question : "Qu'attendez-vous pour attaquer la Syrie ?" M. Daoudy peut donner les noms des auteurs de ce livre et de la maison d'édition.

55. A propos des événements de 1947 auxquels l'observateur d'Israël a fait allusion, le représentant de la République arabe syrienne rappelle que son pays contrôlait un espace démilitarisé d'où il s'est alors retiré; Israël a occupé cet espace, et envoyé des bulldozers pour l'aménager. Les forces syriennes ont tiré sur ces bulldozers, et pas sur des villages comme l'observateur d'Israël l'a prétendu. M. Daoudy rappelle aussi qu'en 1953 la Syrie a dû s'adresser au Conseil de sécurité à propos du détournement par Israël des eaux du Jourdain; le Conseil a alors estimé que cette action violait les accords d'armistice.

56. Quant à la manière dont l'observateur d'Israël a présenté comme légale l'occupation des territoires arabes, elle relève d'une interprétation surprenante du droit international. Cet observateur a même parlé des avantages de cette occupation pour les Arabes : ce faux argument fait penser aux justifications coloniales, que l'Afrique du Sud invoque encore à ce jour en Namibie. L'observateur d'Israël a également parlé de la volonté qu'a son pays de se défendre : mais Israël se défendait-il en attaquant le réacteur de Tammouz, qui selon l'Agence internationale de l'énergie atomique avait été construit à des fins pacifiques ? Enfin, à propos de la présence de la Syrie au Liban, M. Daoudy évoque la protestation du Gouvernement libanais lorsqu'Israël a attaqué ce pays; il rappelle au représentant des Etats-Unis d'Amérique que son pays a alors soutenu l'agresseur.

57. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, déclare ne pas connaître l'ouvrage cité par le représentant de la République arabe syrienne : qu'il y soit question ou non d'un complot avant la guerre de 1967, cela est faux.

58. M. DAUDY (République arabe syrienne) confirme l'existence du livre "La guerre secrète d'Israël", écrit par deux Israéliens, et de la phrase qu'il a citée : "Qu'attendez-vous pour attaquer la Syrie ?". Si le représentant des Etats-Unis d'Amérique ne connaît pas ce livre, il peut consulter la bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies ou demander au Département d'Etat de lui en communiquer le texte.

La séance est levée à 12 h 45.